

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 191.198 du 9 mars 2009

A.136.857/VIII-3580

En cause : **COENJAERTS** Henri,
ayant élu domicile chez,
Mes Jean-Claude DERZELLE et
Anita FORMICA, avocats,
rue Carnière 137
6180 Courcelles,

contre :

**la Radio-Télévision belge de la
Communauté française (RTBF),**
ayant élu domicile chez
Mes Philippe LEVERT et
Jacques ENGLEBERT, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2003 par Henri COENJAERTS qui
demande l'annulation de :

- "- la décision du comité permanent n° 115 du 27 février 2003 de ne pas proposer au conseil d'administration la candidature du requérant au poste de directeur général de la radio;
- la décision du conseil d'administration de la R.T.B.F. n° 100 du 28 février 2003, en ce qu'elle décide de désigner Monsieur GOFFIN au poste de directeur général de la radio et en conséquence, implicitement rejette la candidature du requérant";

Vu l'arrêt n° 124.431 du 21 octobre 2003 accueillant la requête en
intervention introduite par Francis GOFFIN dans la procédure en référé et rejetant la
demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de procédure introduite par la partie
requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} CARLIER, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 11 février 2009, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 mars 2009;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Sarah DEGIVES, loco Mes Jean-Claude DERZELLE et Anita FORMICA, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Jérôme SOHIER, loco Mes Philippe LEVERT et Jacques ENGLEBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} CARLIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite de son interpellation par l'auditeur quant à son intérêt, le requérant a estimé ne plus avoir intérêt à la solution de l'affaire; que, dans ces conditions, il y a lieu de déclarer le recours irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille
neuf par :

M.	CAMBIER,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.